

**Les Avis**  
de la Chambre des Métiers



Luxembourg, le 12 juin 2020

**Objet : Projet de règlement grand-ducal portant dérogation à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels. (5533GKA)**

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire  
(2 juin 2020)*

<p style="text-align: center;"><b>Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers</b></p>
--

Le projet de règlement grand-ducal sous avis s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la crise sanitaire liée au Covid-19 et vise à proroger la modification temporaire de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels telle qu'introduite par le règlement grand-ducal du 27 mars 2020 portant modification temporaire de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 précité.

Pour rappel, l'article 2 dudit règlement grand-ducal modifié de 1975 prévoit que « *Le taux de l'indemnité de compensation est fixé à quatre-vingt pour cent (80%) du salaire horaire brut normal du travailleur sans qu'il puisse toutefois dépasser le montant de deux cent cinquante pour cent (250%) du salaire social minimum horaire revenant à un travailleur non qualifié âgé de plus de dix-huit ans.* ».

Selon l'exposé des motifs, de nombreuses demandes de chômage partiel pour cause de crise sanitaire liée au Covid-19 avaient été déposées par des entreprises des secteurs HORECA et Commerce dans lesquels les salaires se situent pour une grande partie au niveau ou aux alentours du salaire social minimum.

C'est pour cette raison que les dispositions du règlement grand-ducal du 27 mars 2020 portant modification temporaire de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 précité, pris sur base de l'article 32 paragraphe 4 de la Constitution afin de pouvoir mettre rapidement à disposition des salariés et des entreprises des règles spécifiques adaptées au caractère exceptionnel de la situation, prévoient que pendant la durée de l'état de crise<sup>1</sup> « *l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels ne pourra pas avoir pour effet de fixer une indemnité de compensation inférieure au taux du salaire social minimum pour salaires non qualifiés* ».

---

<sup>1</sup> L'état de crise a été déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et confirmée par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise pour une durée de trois mois.

Compte tenu du fait que de nombreuses entreprises notamment des secteurs HORECA et Commerce devront recourir au chômage partiel même après la fin de l'état de crise, le présent projet de règlement grand-ducal propose de proroger la modification temporaire de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 jusqu'au 31 décembre 2020.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers n'ont pas d'observations spécifiques à formuler sur le projet de règlement grand-ducal sous avis, mais relèvent néanmoins les réserves formulées dans l'avis du Conseil d'Etat du 12 juin 2020 au sujet de la base légale du règlement grand-ducal sous avis. Le Conseil d'Etat se prononce en effet dans les termes suivants : « *Le règlement grand-ducal en projet, non fondé sur l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, a pour objet de fixer le taux de l'indemnité de compensation des chômeurs partiels. Un revenu de substitution tel que l'indemnité de compensation des chômeurs partiels constitue une matière réservée à la loi en ce qu'elle touche aux droits des travailleurs (article 11, paragraphe 5, de la Constitution)*<sup>1</sup>. D'après le libellé de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution tel qu'il résulte de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, « dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises ». Dans les matières réservées à la loi, le législateur ne peut dès lors charger le Grand-Duc de la détermination des éléments essentiels de la matière, seuls les éléments moins essentiels pouvant être relégués au règlement.

*En l'espèce, l'article L. 511-11 du Code du travail, qui sert de base légale au projet de règlement grand-ducal sous examen, en disposant que « la détermination du taux de l'indemnité de compensation [fait] l'objet d'un règlement grand-ducal », ne prévoit pas les éléments essentiels de la matière réservée à la loi et ne fournit dès lors pas de base légale adéquate et suffisante au texte sous examen. La base légale risque dès lors d'être jugée non conforme aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, ce qui entraînerait pour le dispositif réglementaire sous revue la sanction de la non-application en vertu de l'article 95 de la Constitution.<sup>2</sup> ».*

\* \* \*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de leur observation.

GKA/DJI

---

<sup>2</sup> Avis du Conseil d'Etat n° 60.257 du 12 juin 2020





## **Projet de règlement grand-ducal portant dérogation à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels**

### **EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE**

Dans le cadre de la crise sanitaire le Gouvernement avait pris des mesures exceptionnelles et immédiates motivées par la gravité de la situation.

Dans ce contexte les règles généralement applicables en matière de chômage partiel ont été appliquées de façon adaptée à la situation de crise déclarée par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et confirmée par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise.

En effet, dans le cadre des demandes de chômage partiel pour cas de force majeure Covid-19 il avait été constaté que de nombreuses demandes des secteurs concernés par les décisions gouvernementales de fermeture avaient été soumises par des entreprises relevant des secteurs HORECA et Commerce.

Or, il s'agit de deux secteurs peu couverts par des conventions collectives de travail et à bas salaires se situant pour une grande partie au niveau où aux alentours du salaire social minimum.

Voilà pourquoi l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels qui prévoit actuellement que l'indemnité de compensation est fixée à 80% du salaire horaire brut normal du salarié avec un plafond de 250% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés avait été temporairement modifié par un règlement grand-ducal pris sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution pour prévoir que si ce calcul mène à une indemnité inférieure au niveau du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, celui-ci s'y substitue.

Comme de nombreuses entreprises de ces secteurs économiques vont devoir avoir recours au chômage partiel au-delà de la durée de l'état de crise le présent projet de règlement grand-ducal vise à prolonger cette modification jusqu'au 31 décembre 2020 en prévoyant une dérogation temporaire au règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975.

## TEXTE DU PROJET

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article L. 511-11 du Code du travail ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

### ***Arrêtons :***

**Art. 1<sup>er</sup>** Par dérogation à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels l'indemnité de compensation ne pourra pas être inférieure au taux du salaire social minimum pour salaires non qualifiés.

Le cas échéant celui-ci s'y substitue.

**Art. 2.** Le règlement grand-ducal du 27 mars 2020 portant modification temporaire de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels est abrogé.

**Art. 3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

**Art. 4.** Notre ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et Notre ministre de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent règlement qui sera publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

### **Fiche financière**

Le présent règlement aura, le cas échéant, des répercussions sur le Fonds pour l'emploi. Comme l'analyse de la première vague de demandes est encore en cours cet impact ne peut pas être chiffré pour l'instant.